

REGLEMENT DU S.P.A.N.C

PROVENCE-ALPES AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Champ d'application territorial

Article 3 : Définitions et précisions techniques

Article 4 : Eléments constitutifs d'une installation d'ANC (déjà existante ou à créer)

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires — Neuf ou Réhabilitation

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles - Entretien

Article 7 : Droits d'accès des agents du SPANC

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Chapitre 2 : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Chapitre 3 : Contrôle de bonne exécution des installations

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Chapitre 4 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Article 14 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Article 15 : Vérification de conception et d'exécution

Chapitre 5 : Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif existantes

Article 16 : Responsabilité et obligations du propriétaire de l'immeuble

Article 17 : Contrôle périodique

Chapitre 6 : Dispositions financières

Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif

Article 19 : Redevables

Article 20 : Montant des redevances

Article 21 : Recouvrement de la redevance

Article 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Pénalités financières :

Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Article 24 : Sanctions financières applicables en cas d'obstacles mis à l'accomplissement des missions du SPANC

Mesures de police générale :

Article 25 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Poursuites et sanctions pénales :

Article 26 : Constats d'infractions pénales

Article 27 : Sanctions pénales

Article 28 : Voies de recours des usagers

Article 29 : Publicité du règlement

Article 30 : Modification du règlement

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 32 : Clauses d'exécution

PREAMBULE

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une obligation pour toutes les communautés de communes dont la charge a été transférée par les communes membres.

La mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle de la **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992**, confirmée sur ce point par la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006**, et par la **Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2)**.

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier. Il s'agit de fixer ou de rappeler les droits et obligations de chacun, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages (fosse, regards...), leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (CAPAA), auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes d'Aiglun, Archail, Auzet, Barles, Beaujeu, Beynes, Bras-d'Asse, Champtercier, Châteauredon, Digne les bains, Draix, Entrages, Estoublon, La Javie, Le Brusquet, La Robine sur Galabre, Le Vernet, Majastres, Marcoux, Mézel, Montclar, Moustiers-Sainte-Marie, Prads-Haute-Bléone, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint Martin les Seyne, Selonnet, Seyne les Alpes, Verdaches.

Article 3 : Définitions et précision technique

CAPAA désigne la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération.

Assainissement non collectif : Désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Cas particulier des toilettes sèches : Les toilettes sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Eléments constitutifs d'une installation d'ANC (déjà existante ou à créer)

4.1-Cas des installations « classiques »

Sont concernées les installations desservant une ou quelques maisons d'habitation

Hors cas particulier des "toilettes sèches", ces installations sont généralement composées de :

- Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement :
 - bac dégraisseur,
 - fosse septique,
 - fosse toutes eaux,
 - certain type de micro-station,
 - fosse chimique,
 - etc.

- Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant:
soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :
 - lit d'épandage,
 - tranchées d'épandage (parfois appelées « pattes d'oies »),
 - lit filtrant,
 - tertre d'infiltration,
 - etc.
soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique :
 - filtre à sable vertical drainé,
 - lit filtrant drainé à flux horizontal,
 - lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite
 - filtre bactérien percolateur (ancien système),
 - épurateur à cheminement lent (ancien système),
 - plateau absorbant (ancien système),
 - etc.

A NOTER : L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosses toutes eaux (ou de certaines "micro-station" non agréées – voir ci-après) est proscrit.

En complément, en application de l'**arrêté du 7 septembre 2009 modifié**, la possibilité d'installer (dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation de filière) de nouveaux

systèmes **"agréés"** par les Ministères de l'Ecologie et de la Santé est dorénavant envisageable (voir article 5). Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif.

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles auprès du SPANC de la collectivité, ou sur Internet (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

- Cas particulier des « toilettes sèches »

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

- Cas des installations de « grand » dimensionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, le SPANC contrôle tous les ANC de moins de 200 EH. Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), à compter- en référence à la réglementation actuelle - d'un dimensionnement supérieur de 21 à 199 EH (Equivalent-Habitants, soit la pollution émise par 21 à 199 personnes).

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

Le MOA (maitre d'ouvrage) rédige et tient à jour un cahier de vie avant août 2017 et l'envoie au SPANC et à l'AE (Agence de l'Eau). Il est mis à jour en cas de changement du programme d'exploitation ou des méthodes utilisées pour un suivi ponctuel.

Le cahier de vie comprend à minima :

- Description, exploitation et gestion du système d'assainissement
 - Plan et description du système
 - Programme « d'exploitation » sur 10 ans du système (fréquence passage par un professionnel compétent)
 - Organisation de la surveillance du système d'assainissement
 - Méthodes utilisées pour un suivi ponctuel régulier (optionnel, exemple utilisation de bandelettes)
 - Modalités de transmission de l'auto-surveillance
 - Suivi du système d'assainissement
 - Ensemble des actes datés effectués sur le système (changement média filtrants, maintenance surpresseur...
 - Liste des événements majeurs survenus sur le système (pannes, fuites, débordements...)
 - Documents justifiant de la destination des boues : vidange avec vidangeur agréé

Pour les 21 EH et + un contrôle annuel (art 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015) sur la base du cahier de vie. Cela ne nécessite pas de visite systématique tous les ans sur le site.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif — Neuf ou Réhabilitation

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-2 du Code de la santé publique).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (systèmes dimensionnés pour traiter les eaux usées émises par 20 personnes maximum)

- l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif (systèmes chargés de traiter la pollution produite par plus de 20 personnes) et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage et à la sensibilité du milieu récepteur.

Ces différentes prescriptions sont avant tout destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générales de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, **obligatoire pour les propriétaires**, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

- L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul (fosse toutes eaux ou micro-station) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de prétraitement est proscrit- Les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel

(ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) ou par le biais d'un puits d'infiltration (tel que défini dans les annexes de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, à savoir un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires) après utilisation d'une filière d'assainissement complète (prétraitement suivi d'une filière de traitement drainée) sont soumis à minima à l'autorisation du Président(e) après validation par une étude.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations règlementaires applicables à ces installations est passible de mesures administratives et de sanctions pénales.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif –

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Dans ces ouvrages il est interdit de déverser toute matière pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- o les eaux pluviales,
- o les ordures ménagères même après broyage,
- o les huiles usagées,
- o les hydrocarbures,
- o les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- o les peintures,
- o les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- o de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- o d'éloigner tout arbre et plantation (d'une distance minimale de 3 mètres) des dispositifs d'assainissement ;
- o de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- o de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- o d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- o le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- o le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- o l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC, sur la base des prescriptions des arrêtés interministériels du 6 mai 1996 et 7 septembre 2009 modifié. Les fréquences de vidange de boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :

- au moins tous les 6 mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station)
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées
- au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse
- au moins tous les deux ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage ou pré-filtre. Quel que soit l'auteur des opérations de vidange, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment :

Pour une installation classique : il est conseillé de faire la vidange de la fosse quand le volume atteint 50% du volume totale de la fosse.

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange
- la liste des personnes agréées par le Préfet. Suite à la vidange d'une installation, le vidangeur doit remettre un bordereau de suivi des matières de vidange au propriétaire. Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, comporte a minima les informations suivantes :
- un numéro de bordereau - la désignation (nom, adresse..) de la personne agréée
- le numéro de département d'agrément - la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation ...)

- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée - la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

La répartition des obligations entre propriétaire et occupant.

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif. Il lui revient donc d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation. Il convient que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties. Il lui est également possible de répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives.

Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 7 : Droits d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Sauf dans le cas d'un contrôle fait à la demande d'un usager (demande de vérification de travaux en urgence suite à des nuisances par exemple), cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et/ou occupant des lieux dans un délai minimum de 15 jours ouvrés. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire ou (Président(e)) pour suite à donner. Si l'usager se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure fixées par la collectivité, il en informera le service afin de convenir d'une nouvelle date.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Le service est tenu de procéder au contrôle de la totalité des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité. Dans le cas d'installations nouvelles ou réhabilitées, le service assure tout d'abord une vérification technique de la conception et de l'implantation des ouvrages (précisions article 10) puis contrôle la bonne exécution, avant remblaiement (article 12)

Dans le cas d'installations existantes, le service effectue un examen périodique de leur bon fonctionnement (articles 14 et 15) et contrôle leur entretien (article 15), ces deux actions pouvant être menées simultanément.

Des contrôles occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite signé par le président(e) de la communauté d'Agglomération. Une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble. L'avis émis par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite :

- recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications
- En cas de risque sanitaires et environnementaux dûment constatés, une liste de travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation dans un délai de **4 ans** à compter de la notification de la liste de travaux. - Il est rappelé qu'en application de l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque sanitaire.

Ce rapport devra être signé par le propriétaire ou son représentant et le technicien du SPANC le jour même du contrôle.

Le rapport de visite devra ensuite être signé par le Président de la communauté d'Agglomération. Une copie du rapport sera ensuite envoyée au propriétaire. En fin d'année un compte rendu sera envoyé à chaque commune.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilités

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de sol et de définition de filière, visant à définir le dispositif à installer. Cette étude comprend : une étude de sol pour la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et le dimensionnement de l'installation.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes : - aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4).

- au Plan d'Occupation des Sols (POS)
- au Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- au Plan de Zonage (PZ)
- aux prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages en eau potable - aux arrêtés préfectoraux en vigueur
- aux arrêtés municipaux pouvant influencer sur l'assainissement non collectif

- au schéma directeur d'assainissement de la commune

Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit faire instruire son projet par le SPANC.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le pétitionnaire est tenu de remplir en 3 exemplaires (le propriétaire, la Mairie et le SPANC) et de retourner dans les locaux de la collectivité, **un formulaire** de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » qu'il retire auprès de la mairie concernée par l'implantation ou auprès de la communauté d' Agglomération et comportant :

le formulaire destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;

la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation à savoir : un plan de situation de la parcelle au 1/25000 ;

- un plan de masse au 1/200 ou 1/500 du projet de l'installation
- une étude de sol à la parcelle et de définition de la filière : dans le cas d'un dispositif dit classique (fosse toutes eaux suivie par exemple de tranchées d'épandage, de filtre à sable ou à zéolithe, etc.) l'étude visera prioritairement à mettre en exergue les qualités du sol de la parcelle et le type de système le plus adapté, notamment en déterminant la perméabilité des terrains à l'endroit pressenti pour l'implantation. L'infiltration des effluents traités se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci. La détermination du type de système retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation, figureront dans les conclusions de l'étude.

De la même façon, si le pétitionnaire souhaite la mise en œuvre d'un dispositif particulier (dit « agréé ») non tributaire de la qualité des sols, l'étude déterminera le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation.

- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif ;
- une liste non exhaustive des bureaux d'étude susceptibles de réaliser une étude de sol à la parcelle.

Le dossier dûment renseigné et accompagné de toutes les pièces à fournir est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

A réception du dossier, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Après visite du site, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire accompagné de la demande de contrôle de bonne exécution des travaux.

Chapitre III — Contrôle de bonne exécution des installations

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants à l'avis.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution **avant remblaiement**, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, défavorable ou défavorable avec obligation de travaux. Dans ces trois derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, afin de pouvoir donner une conformité à l'installation (certificat de conformité).

Chapitre IV — Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle par le SPANC

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble et respectant les prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation.

a) Les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 et jamais contrôlées, font l'objet d'un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien par le SPANC.

b) Les installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 et jamais contrôlées, font l'objet d'une vérification de conception et d'exécution par le SPANC.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Bien que ces installations soient d'âge différent, les coûts des contrôles sont identiques.

Article 14 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Tout immeuble visé à l'article 13.a) donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destiné à :

1. Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
2. Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
3. Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
4. Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, défavorable ou défavorable avec obligation de travaux. Dans les trois derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 15 : Vérification de conception et d'exécution

Tout immeuble visé à l'article 13.b) donne lieu à une vérification de conception et d'exécution par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place et sur la base des documents fournis par le propriétaire, dans les conditions prévues par l'article 6, destiné à :

1. Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
2. Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
3. Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
4. Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
5. Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans le cas de non-conformité, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux qui doit se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Chapitre V — Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de son bon fonctionnement et il est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Les opérations de vidange des dispositifs doivent être réalisées conformément aux arrêtés du 7 septembre 2009 modifié. L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC le document visé à l'article 6 remis par le vidangeur.

Article 17 : Contrôle périodique

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire, et lors d'une visite sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, à :

1. Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
2. Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

3. Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires, de nuisances et de dangerosité de l'installation.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel après traitement un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la demande du S.P.A.N.C. à la charge du propriétaire ;
- En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués. La fréquence des contrôles périodiques des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle périodique, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, défavorable ou défavorable avec obligation de travaux. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 8.

Les périodicités des contrôles sont les suivantes pour les installations :

- Neuves ou réhabilitées totalement : **8 ans**
- En cas d'avis favorable avec réserve : **6 ans**
- Réhabilitées partiellement, non conformes ou existantes conformes : **4 ans**, sauf en cas de pollution avérée
- **En cas de vente (à compter du 01/02/2011) : mise en conformité dans le délai d'un an (délai réduit en cas de pollution avérée).**

Chapitre VI — Dispositions financières

Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle et d'instruction de demande d'autorisation d'un dispositif d'assainissement autonome, assurées par le service public d'assainissement non collectif, donnent lieu à une facturation à l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Ces redevances sont destinées à financer les charges du service ; elles sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 19: Redevables

Les redevances seront facturées au propriétaire de l'immeuble concerné. Cette redevance est payable une fois le contrôle concerné réalisé et le compte rendu rédigé et envoyé.

Article 20 : Montant des redevances

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par les usagers concernés de redevances multiples.

Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle et le dimensionnement de (ou des) installation(s) considérée(s). Ces différentes redevances sont destinées à financer les charges du service,

conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de la délibération est jointe en annexe. Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 21 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public

. Sont précisés sur la facture :

1. Le montant de la redevance détaillée par prestation prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA et montant TTC;
2. Toute modification du montant de la redevance, ainsi que la date de son entrée en vigueur
3. La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
4. L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, Mail) et ses jours et horaires d'ouverture. Les demandes d'avance sont interdites.

Article 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VII -Dispositions d'application

PENALITES FINANCIERES

Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 24 : Sanctions financières applicables en cas d'obstacles mis à l'accomplissement des missions du SPANC

Comme prévu par les articles 1331-8 et 1331- 11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, la collectivité peut décider que l'occupant soit astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance du service et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans la limite de 100%.

MESURES DE POLICE GENERALE

Article 25 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 26 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 27 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 28 : Voies de recours des usagers

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 29 : Publicité du règlement

En application de l'article L 2224-12 du CGCT, la transmission du règlement à chaque usager est obligatoire. Les destinataires doivent en accuser réception.

Le présent règlement approuvé, sera affiché dans chaque mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera en permanence tenu à la disposition du public dans chaque mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son dépôt en préfecture.

Article 32 : Clauses d'exécution

Le président(e) de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, les agents du service public d'assainissement non collectif et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

I Annexe technique

(Textes destinés à l'utilisateur)

Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5 ;

Délibération du 12 décembre 2017 approuvant le règlement de service ;

Délibération du 12 décembre 2017 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.

II Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

II.1 Textes codifiés Code de la santé publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;

Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source minérale naturelle déclarée d'utilité publique ;

Article L.1324-3 : sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique ;

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;

Article L.1331-8 : pénalités financières applicables soit : -aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ; -aux usagers refusant le passage du SPANC

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle

Article L.1331-11-1 : le diagnostic établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC (applicable au 1er janvier 2013). Code général des collectivités territoriales

Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;

Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;

Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L.2224-11 : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC ;

Articles L.2224-7 et L.2224-8 : définition et obligations du service public d'assainissement non collectif ;

Article L.2224-10 : règles applicables aux zonages d'assainissement ;

Article L.2224-12 : règlement de service et publicité ;

Article L.2224-12-2 : règles relatives aux redevances ;

Articles D.2224-1 à D.2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service ;

Articles R.2224-7 à 2224-9 : règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement ;

Articles R.2224-11 et R.2224-17 : prescriptions techniques différentes entre les dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EqH et ceux recevant une charge brute de moins de 20 EqH.

Articles R.2224-19 à R 2224-19-5 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Annexe 6 du CGCT – 2e Partie (retranscrite dans le décret n°2007-675 du 2 mai 2007) : caractéristiques et indicateurs techniques et financiers figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du SPANC (en application des articles D.2224-1, D.2224-2 et D.2224-3). Code de la construction et de l'habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;

Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Articles L.271-4 et L.271-5 : obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou sessions d'immeuble non raccordé au réseau collectif (à compter du 1er janvier 2013) ;

Article R*111-1-1 : définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation ;

Article R*111-3 : obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables. Code de l'urbanisme

Article L.123-1 : dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme ;

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code ;

Article R.111-2 : possibilité de refuser un permis de construire pour atteinte à la salubrité publique ;

Articles R.111-8 à R.111-12 : règles applicables à l'assainissement des lotissements en ensembles d'habitations ;

Article R.123-9 : dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif. Code de l'environnement

Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;

Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6 ;

Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents ;

Article R.214-5 : définition de l'usage domestique de l'eau. Code Civil

Article 674 : installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté. Code du Travail

Article R.4228-1 : obligation d'équipements sanitaires pour les employés ;

Article R.4228-15 : les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires. Code Rural (ne concerne que les chemins ruraux)

Article D.161-14 : interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural ;

Article R.162-28 : infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale ;

Article L.161-5 : l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. Code de la Voirie Routière (concerne toutes les voies excepté les chemins ruraux)

Article R.116-2 : quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5e classe ;

Article L.116-2 : catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant la possibilité de constater les infractions ciblées à l'article R.116-2.
Règlement Sanitaire Départemental

Article 40 : Règles générales d'habitabilité :

- 40.1 : Ouvertures et ventilations
- 40.3 : Surface minimale des pièces d'un logement.

Article 41 : Obligation d'installation de regards dans les cours et courettes d'immeubles collectifs.

Article 42 : Règles générales relatives aux installations d'évacuation des eaux pluviales et usées.

Article 43 : Interdiction d'utiliser de broyeur d'ordures en tête d'un dispositif d'ANC.

Articles 164 à 167 : Dérogations possibles, pénalités, constatation des infractions et exécution du Règlement Sanitaire Départemental.

II.2 Textes non codifiés

Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement et installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalent-habitants et de moins de 200 équivalent-habitants. Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes)
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes)

• **Délibération du 12 décembre 2017** approuvant le règlement du service et les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales.

Arrêté interministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Décret n°92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.

Arrêté interministériel du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.

Arrêté interministériel du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction